OBSERVATIONS D'UN FRANÇAIS,

Présentées aux Assemblées Primaires, de District & de Département, en 1790.

Moi, comme un franc Gaulois, j'aime encore ma Patrie. *Dorat.*

SANS vouloir approfondir les avantages ou les inconvéniens d'une révolution dont les cahiers de tous les Bailliages, & la Déclaration du Roi, du 23 Juin dernier, qui en étoit le résumé, démontroient l'inutilité, puisque l'accomplissement du vœu de la Nation, conforme aux intentions du Roi, opéroit d'une maniere prompte & certaine le bonheur général, je dirai, avec vérité, que je ne regrette pas l'ancien régime, parce qu'il étoit vicieux & abusif, comme je n'aime pas le nouveau, qui me semble mauvais & dangereux, mais que je plains bien sincérement ma Patrie, en voyant que la licence & les malheurs ont succédé à l'esclavage & aux abus ; ce qui prouve

que le Français n'a pas eu le talent de prendre un juste milieu qui, en établissant une constitution sage & durable sur des bases invariables, eût à jamais assuré par le vrai gouvernement monarchique, qui, seul, convient au génie de la Nation & à l'étendue du Royaume, les droits sacrés du Trône, l'autorité légitime, & les prérogatives du Souverain, ainsi que les droits imprescriptibles de la Nation, & le bonheur du peuple; mais, en regrettant que nos Législateurs aient manqué le but qu'ils avoient dû se proposer, sans chercher à rappeller leurs erreurs & les moyens employés pour les propager, j'avancerai avec confiance, d'aprés tous les Publicistes Français & Etrangers, que la Constitution actuelle est vicieuse (1), parce que l'Assemblée Natio-

(1) La Constitution nouvelle a encore un très-grand vice, mais qui lui fait beaucoup de partisans, c'est que ses ressorts sont trop multipliés, ce qui favorise l'ambition des intriguans, par le grand nombre de places qu'on peut obtenir dans les Municipalités & dans les Assemblées de District & de Département; il est d'ailleurs bien à craindre que cette nouvelle division du Royaume, qui rend l'administration très-dispendieuse & très-compliquée, ne fasse naître en France l'esprit républicain, & ne produise tour-à-tour l'anarchie & le despotisme; je trouve

nale a envahi tous les pouvoirs, dont la réunion eſt le véritable deſpotiſme, & que nous ne jouirons de la vraie liberté, qui eſt encore l'objet de nos déſirs, que lorſque le pouvoir légiſlatif ſera diviſé, & le pouvoir exécutif réuni ; car une Conſtitution ne peut être bonne ſans la balance des trois grands pouvoirs, & il faut néceſſairement que le Roi ait la puiſſance exécutrice dans ſon entier, & le droit d'empêcher les actes du Corps Légiſlatif, comme en Angleterre, pour que nous puiſſions être vraiment libres & heureux, & voir ſuccéder le calme & la tranquillité aux troubles & aux déſordres, qui ont agité d'une maniere bien cruelle preſque toutes les parties du Royaume en même temps.

Comme dans un moment où tous les Français

---

qu'il eût bien mieux valu pour la Normandie, la Bretagne & les autres grandes Provinces, avoir des Etats Provinciaux placés au centre, & ſeulement des Aſſemblées de Diſtrict & de Département pour la nomination des Députés à l'Aſſemblée Nationale, & aux Etats, qui puſſent défendre & ſtipuler les intérêts particuliers de chaque canton par leurs cahiers ou obſervations ; car je ſuis intimement perſuadé que l'eſprit de Province, qu'on a voulu anéantir, eſt un des meilleurs moyens d'empêcher le deſpotiſme du Souverain.

réunis par cantons, ſous les auſpices du patriotiſme & de l'amour du bien, ne formeront tous qu'un ſeul & même vœu pour le bonheur général, chaque Citoyen doit à ſa Patrie l'hommage de ſes réflexions; puiſqu'il eſt reconnu que du choc des opinions doit naître la lumiere, je m'empreſſe de ſoumettre mes obſervations à mes compatriotes, & je crois que le ſalut de l'Empire Français dépend dans ce moment-ci, 1°. du choix des Députés à la ſeconde Légiſlature, & des Membres des Aſſemblées de Diſtrict & de Département; 2°. de la conduite que tiendroient les Aſſemblées adminiſtratives à l'époque de leur établiſſement, & des inſtructions que les Départemens donneront à leurs Députés à l'Aſſemblée Nationale. En conſéquence je deſire fort que, pour remplir ces deux objets avec ſuccès;

1°. Les Electeurs dans chaque Aſſemblée, évitant la cabale & ſe méfiant des intriguans, recherchent le Citoyen qui aura le plus de mérite, dans quelque claſſe de la Société que le haſard l'ait placé, mais ſur-tout qu'ils exigent, dans les perſonnes auxquelles ils accorderont leur confiance, une probité reconnue, un caractère ferme & décidé, & un jugement ſain. Si, à ces qualités indiſpenſables, il ſe trouve quelque individu qui réuniſſe l'eſprit, l'inſtruction & l'éloquence, il mérite à juſte titre la préférence; mais ces avantages, même réunis, quoiqu'eſſentiels, ne

doivent pas ſeuls décider un choix, puiſqu'un Orateur éloquent, ſans religion ou ſans principes, eſt un homme fort dangereux dans une Aſſemblée, dont il peut ſéduire les opinions & entraîner les ſuffrages (1); & comme la ſeconde Légiſlature doit ou ſauver l'Etat, en réparant les fautes de la première, ou le perdre à jamais, en commettant

(1) Cet inconvénient exiſte d'autant mieux dans la nouvelle Conſtitution, que, comme il n'y a qu'une Chambre, il ne faut qu'une ou deux voix de plus ou de moins pour décider ou faire rejetter une Loi ou un Décret qui intéreſſe 25 millions d'hommes; & comme 200 membres réunis peuvent créer des Loix, il ſeroit poſſible qu'il en paſsât une à la majorité de 101 voix, qui ne conviendroit pas aux autres 1099 Députés, dont 1000 ne ſe feroient pas trouvés à l'Aſſemblée, & cet inconvénient eſt d'autant plus redoutable, que lorſque le Roi, le 5 octobre 1789, a voulu uſer de ſon *veto ſuſpenſif*, il a été forcé, par des circonſtances impérieuſes, de tout accepter, & que, depuis cette époque, il a ſanctionné beaucoup de Décrets contraires au ſerment qu'il a fait à ſon ſacre & à la Déclaration du 23 Juin, qui étoit l'expreſſion de ſa volonté; ce qui fait qu'il n'exiſte véritablement, par le fait, aucun moyen d'arrêter la puiſſance d'une Aſſemblée, qui n'eſt pas cependant infaillible.

de nouvelles erreurs ; on ne peut prendre trop de moyens pour s'assurer d'avance des qualités réelles, & sur-tout de l'incorruptibilité des personnes qu'on voudra nommer Députés à l'Assemblée Nationale.

2°. Tous les Citoyens composant les Assemblées Primaires de District & de Département, doivent commencer par adopter cette devise sacrée & patriotique, *salus populi suprema lex esto ;* & tous réunis de cœur & d'esprit pour le bien général, éviter tout ce qui pourroit semer le trouble ou la division parmi eux, & ne s'occuper qu'à chercher les moyens les meilleurs & les plus sages à employer pour sauver la Patrie, qui est la mere commune ; mais comme, malgré la confiance qu'ils auront en leurs Députés, & qui sera bien placée, si la justice & l'impartialité ont seules déterminé les élections, il me paroît cependant nécessaire de leur donner des instructions ; je crois qu'il ne faut pas oublier les articles suivans qui me semblent, dans le moment actuel, devoir faire partie des vœux d'un bon Français.

1°. Que la Religion Catholique, Apostolique & Romaine soit reconnue & déclarée la Religion dominante de l'Etat, & la seule dont les frais du culte soient à la charge de la Nation ; que le Corps Législateur & le pouvoir exécutif, dans les affaires ecclésiastiques, n'usurpent jamais au-

cune eſpece d'autorité ſur tout ce qui tient au ſpirituel, mais que les mœurs & la conduite des membres du Clergé de France ſoient ſurveillés par des Conciles Provinciaux établis à cet effet par les Chefs ſpirituels, afin que les Miniſtres des autels, pratiquant les vertus des premiers Apôtres, ils recouvrent la conſidération & le reſpect qui ſont dûs aux fonctions auguſtes & ſacrées dont ils ſont revêtus.

2°. Que la balance des trois grands pouvoirs ſoit établie par la Conſtitution, & qu'ils ſoient définis & organiſés de manière à ce que l'un ne puiſſe jamais porter atteinte aux droits des autres; que le Roi ſoit Partie intégrante de la Conſtitution, qu'il ait le droit d'arrêter d'une manière indéfinie, comme en Angleterre, les actes émanés du Corps légiſlatif, & qu'il ait en outre le pouvoir exécutif dans ſon entier & ſans aucune eſpèce de reſtriction; enfin, que le vrai gouvernement monarchique ſoit rétabli ſur des baſes invariables; que le Souverain recouvre ſes prérogatives & ſon autorité légitime, & que les Aſſemblées adminiſtratives, les Tribunaux de Juſtice, les Municipalités, les Gardes Nationales, & particuliérement l'Armée, reçoivent & reconnoiſſent les ordres adreſſés au nom du Roi, ſauf à ſolliciter du Corps Légiſlatif la reſponſabilité des Miniſtres, dans le cas où ces ordres ſe feroient trouvés contraires aux Loix du Royaume,

acceptées par la Nation & ſanctionnées par le Roi.

3°. Que non-ſeulement la perſonne du Roi ſoit reconnue à jamais comme ſacrée & inviolable, mais même celles de ſon Auguſte Compagne, & de l'Héritier préſomptif de la Couronne.

4°. Que le Roi jouiſſe ſans difficulté, du droit inconteſtable de diſſoudre, quand bon lui ſemblera, l'Aſſemblée Nationale, en en convoquant une autre ſur le champ.

5°. Que tous les articles de la Conſtitution & les Loix établies par l'Aſſemblée Nationale, ne puiſſent jamais être que proviſoires juſqu'à ce qu'elles aient été propoſées à la Nation, aſſemblée par Départemens, qui, après les avoir diſcutées & jugées, enverront des Députés pour les accepter ou les rejetter. (La volonté de la majorité des Départemens, repréſentant ſeule le vœu général de la Nation); mais que les articles de la Conſtitution, & les Loix acceptées par la Nation, & ſanctionnées librement par le Roi, deviennent obligatoires & invariables juſqu'à ce que, ſur la propoſition d'une nouvelle légiſlature, les Départemens aient accepté les changemens ou les corrections qu'elle jugera néceſſaires (1).

---

(1) La Nation ne peut perdre ni aliéner un ſeul inſtant le droit incommunicable qu'elle a d'accepter ou de rejetter la Conſtitution & les Loix qui lui ſont

6°. Que la Nobleſſe néceſſaire dans une Monarchie, comme l'aſſure Monteſquieu, & même Rouſſeau, ſoit, comme dans ſon origine, la récompenſe de la valeur ou de la vertu, mais qu'aucune place ne puiſſe jamais ni la donner, ni l'exiger; qu'elle ne ſoit plus avilie par la vénalité, & que le Roi ait ſeul le droit de la conférer, ſur la demande d'un Général d'armée, pour une action d'éclat, ou ſur celle d'une Aſſemblée de Département, pour récompenſer le patriotiſme ou la conduite d'un Citoyen diſtingué; enfin, que toutes marques honorifiques ou diſtinctives qui récompenſent la Nobleſſe & le Militaire, & les autres états, ſans être onéreuſes au peuple, ſoient précieuſement conſervées, puiſque l'honneur, dans un gouvernement monarchique, doit toujours être le premier reſſort qui le fait agir.

7°. Que d'après les principes ſacrés qui aſſurent la liberté individuelle & le reſpect dû aux propriétés, les Tribunaux & les Aſſemblées admi-

---

propoſées par ſes Députés, & ce droit a toujours été ſi inconteſtable, que même les Décemvirs, à Rome, qui avoient uſurpé toute eſpece d'autorité, diſoient aux Romains, *ſoyez vous-mêmes les Auteurs des Loix qui doivent vous rendre heureux : rien de ce que nous vous propoſons ne paſſera ſans votre conſentement.* (Contrat ſocial).

niſtratives ſoient reſponſables des atteintes qu'on pourroit y porter, & ſoient chargés de dénoncer & pourſuivre, ſans aucune eſpece de ménagement, dans quelque rang qu'ils ſe trouvent, ceux qui ſe ſeroient permis de violer les droits de l'Homme & du Citoyen; mais que ces Aſſemblées elles-mêmes ſoient punies ſévérement, ſi elles oublioient de ſe conformer aux Loix qu'elles ſont chargées de faire exécuter. Que la Nation accorde des indemnités, ſur le rapport des Aſſemblées adminiſtratives, aux perſonnes qui ont éprouvé des pertes réelles par la révolution, & que le pouvoir exécutif, à l'avenir, ſoit chargé de protéger & défendre les Citoyens & leurs propriétés, en faiſant arrêter & livrant aux Tribunaux compétens, les brigands & les incendiaires.

8°. Que le Roi ſeul ait le commandement, l'inſpection & la police de l'armée, & que le Corps légiſlatif ſe réuniſſe à lui, s'il eſt néceſſaire, pour y rétablir la diſcipline & la ſubordination, ſans jamais tolérer aucun moyen qui puiſſe avilir l'homme ou dégrader l'humanité; que les Ordonnances militaires ou les ordres particuliers du Roi, ne ſe trouvent jamais en oppoſition avec les Loix du Royaume, & que Sa Majeſté ne puiſſe jamais employer ſes Troupes réglées dans l'intérieur, que pour le maintien de l'ordre & l'exécution des Loix.

9°. Que les dettes & beſoin de l'Etat ſoient

constatés & vérifiés à chaque législature, ainsi que ses revenus & les comptes des Administrateurs des finances, & qu'aucun impôt ne puisse être jamais accordé par les Députés de la Nation, qu'ils n'aient reconnu la légitimité des motifs qui le rendent nécessaire ; qu'ils s'empresseront de communiquer aux Assemblées administratives.

10°. Que toute espece de papier mis en circulation pour représenter le numéraire, & qui a le double inconvénient dans un moment où l'Etat est sans crédit de faire sortir l'argent du Royaume, & de le faire cacher dans les Provinces par un grand nombre de personnes que le papier a toujours effrayé depuis le systême de Law, soit retiré le plutôt possible, & qu'on cherche le meilleur moyen d'anéantir l'usure & l'agiotage, & d'atteindre, par un ou plusieurs impôts, les capitalistes, de maniere à pouvoir soulager enfin la classe des propriétaires qui, depuis long-temps, leur est sacrifiée par les Ministres ; & que les personnes dont on a réformé les charges ou les places qu'elles avoient achetées, soient remboursées ou reçoivent exactement l'intérêt de leur argent.

11°. Qu'aucune Assemblée administrative ou Municipalité, ne puisse jamais s'emparer d'aucune partie des revenus de l'Etat, ni mettre un impôt quelconque sans l'autorisation du Corps législatif, sanctionnée par le Roi, mais que ces As-

ſemblées veillent exactement au recouvrement de tous les impôts légitimement dus par les peuples, & qu'elles s'occupent du ſoin de rectifier, d'une maniere juſte & ſage, toutes les erreurs qui pourroient ſe gliſſer dans la répartition, de façon à ce que tous les Citoyens payent également, & chacun à proportion de ſon revenu; que toute diſcuſſion entre les Aſſemblées adminiſtratives ou les Municipalités, ſoit ſur le champ jugée d'après la Loi, par le pouvoir exécutif, & que toute Municipalité qui auroit oſé porter atteinte aux droits d'une autre, ou qui n'auroit pas empêché une ſédition par ſa faute, ſoit ſévérement punie.

12°. Que le crime de lèze-Nation, abſolument ignoré avant la révolution, ſoit parfaitement défini, ainſi que les crimes de lèze-Majeſté & de haute trahiſon, & que le Jugement en appartienne à une des Chambres du Corps légiſlatif; mais qu'il ne puiſſe jamais à l'avenir faire informer ſur un crime qui n'eſt ni connu ni défini, puiſque c'eſt faire dépendre l'honneur & la vie des Citoyens, de l'arbitraire des Juges qui doivent appliquer la Loi, mais qui ne peuvent ni la créer ni la changer dans quelque circonſtance que ce ſoit.

13°. Que les Départemens ſoient libres de rappeller leurs Députés, & même de les pourſuivre légalement devant les Tribunaux, s'ils décou-

vrent qu'ils aient abuſé de leur confiance ou trahi leurs intérêts, & que les Députés, quoiqu'ils ne puiſſent être pourſuivis à cauſe de leurs opinions, ſoient ſoumis comme tous les autres Citoyens, aux Lois du Royaume, de maniere à ce que leurs perſonnes ne ſoient inviolables que lorſqu'ils ſiégent à l'Aſſemblée Nationale.

14°. Que le Décret qui exige une propriété qui paie un marc d'argent d'impoſitions, pour être député à l'Aſſemblée Nationale, ſoit confirmé, puiſque ſans cela la Nation pourroit avoir des Repréſentans qui n'ayant aucun intérêt perſonnel, ſacrifieroient aiſément ceux de leurs Commettans, & vendroient leurs ſuffrages au Gouvernement, ou à ceux qui voudroient les acheter.

15°. Enfin, que la ſeconde légiſlature s'empreſſe de corriger & rectifier les ouvrages de la premiere, dont les fautes doivent l'éclairer ſur les écueils qu'elle a à éviter, & qu'elle s'occupe avec ſoin des moyens de réparer les malheurs qui ont accompagné & ſuivi la révolution; de rendre au Trône ſon éclat, au Roi ſa puiſſaece légitime & les prérogatives de ſa Couronne, & d'aſſurer à jamais la vraie liberté & le bonheur du Peuple Français, qui chérit toujours un Roi qui a tout fait & tout ſacrifié pour mériter l'amour de ſes Sujets, & qui, regrettant les peines & les chagrins que ſon Souverain & ſon auguſte Famille

ont éprouvés, doit défirer que l'on pourfuive & puniffe avec rigueur les hommes pervers & ambitieux qui, après avoir trompé le meilleur & le plus jufte des Rois, ont égaré le Peuple le plus foumis & le plus fidèle (1).

Tels font les vœux d'un Français qui chérit fon Roi & fa Patrie, & qui, partifan du vrai Gouvernement Monarchique & de la liberté, a toujours détefté l'efclavage, autant qu'il abhorre la licence, mais qui conferve l'efpoir que le Peuple Français, après avoir abufé de fes droits, qu'il a mal connus jufqu'ici, reconnoître les

---

(1) On pourroit ajouter plufieurs articles concernant l'ordre judiciaire, l'agriculture, les mœurs, le commerce, les arts, l'induftrie, la mendicité, &c. Mais chaque Département pourra les rédiger d'après les Décrets qui feront rendus fur ces différens objets, ou fuivant fa pofition & fon intérêt particulier, parce que l'intérêt général eft le réfultat des différens intérêts particuliers; c'eft ce qui fait que le vœu de la majorité des Départemens doit feul être regardé comme le vœu général de la Nation, & doit faire Loi lorfqu'il eft fanctionné par le Roi, d'après les formes fixées par la Conftitution, acceptée par la Nation.

devoirs que la Loi lui impofe pour la sûreté & le bonheur de tous, & qu'éclairé par fes fautes & fes malheurs, il s'empreffera de les réparer aux befoins de l'Etat, multipliés par les circonftances, les facrifices indifpenfables pour ramener dans le Royaume l'abondance & la paix, & décider le retour des Citoyens fugitifs & expatriés, dont l'abfence fait beaucoup de tort au luxe, malheureufement néceffaire, & même au commerce & à l'induftrie.